



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 007-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.8

Déposée le : 20.01.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 734/2020 du 24 juin 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Vente d'actions de l'Hôpital du Jura bernois à Swiss Medical Network

Dans leur communiqué de presse commun du 10 janvier 2020, Swiss Medical Network et le Conseil-exécutif ont rendu publique la décision de ce dernier de céder 35 pour cent du capital-actions de l'Hôpital du Jura bernois (HJB SA) au groupe privé. Le contrat prévoirait également une option pour une participation majoritaire de Swiss Medical Network dans les trois ans. Selon l'arrêté du Conseil-exécutif 1239/2016 du 9 novembre 2016, le HJB SA doit être traité comme un centre hospitalier régional (CHR) s'agissant des articles 19 à 31 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH).

L'article 21, alinéa 2 LSH dispose que le canton détient la majorité du capital et des voix des CHR. L'alinéa 3 permet toutefois de déroger à cette règle pour garantir une couverture en soins appropriée. La stratégie de propriétaire du canton pour les centres hospitaliers régionaux et les services psychiatriques régionaux selon la LSH (arrêté du Conseil-exécutif 617/2018 du 30 mai 2018) pose comme objectif de politique financière la cession de parts du capital aux acquéreurs intéressés répondant aux objectifs fondamentaux ainsi qu'aux exigences énoncées au point A.4, le canton conservant en tous les cas une majorité qualifiée de 66 2/3 pour cent.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la teneur du contrat de vente d'actions à Swiss Medical Network et de ses éventuels compléments ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il donné des garanties quant à l'attribution de futurs mandats ?
3. Le contrat de vente prévoit-il la cession d'actifs cantonaux ?
4. Pourquoi le Conseil-exécutif s'écarte-t-il de sa stratégie de propriétaire en cédant 35 pour cent de son capital (conservation d'une majorité qualifiée de 66 2/3 pour cent du capital) ?

5. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif considère-t-il que la vente de la majorité du capital-actions du HJB SA serait nécessaire pour garantir une couverture en soins appropriée ?
6. Quelles conditions et quelles exigences pose le Conseil-exécutif pour l'option de rachat de la majorité des actions par Swiss Medical Network ?
7. Le conseiller d'Etat Pierre Alain Schnegg s'est exprimé sur d'éventuelles cessions ultérieures et a indiqué que cette vente constituait une première. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur ces questions, compte tenu de l'article 21, alinéa 3 de la LSH, qui définit la vente de la majorité des actions comme une mesure exceptionnelle et lui attache certaines conditions ?
8. Quelles réflexions d'ordre stratégique le Conseil-exécutif a-t-il menées lors de la conclusion de la vente au regard d'une nouvelle votation sur l'appartenance cantonale de Moutier ?
9. Quels effets auront les investissements prévus pour le HJB sur le taux de base selon le Conseil-exécutif ? A-t-il, en tant qu'actionnaire majoritaire, ordonné une analyse des besoins pour la couverture de soins et, le cas échéant, quels en sont les résultats ?
10. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les mesures de communication qui ont été prises, et qui ont en tout cas surpris le public, respectent suffisamment la loi sur l'information du public ? Par ailleurs, quels sont les postes au sein de l'administration concernés par une telle vente ?

Réponse du Conseil-exécutif

Avant toute chose, il convient de mentionner qu'il revient au canton de Berne de garantir la couverture en soins, notamment hospitaliers, de sa population aussi bien dans le Jura bernois que dans les autres régions du canton. En vendant un paquet d'actions à un groupe privé, le canton a formé un partenariat stratégique qui permettra d'assurer le développement et le renforcement du dispositif sanitaire.

Question 1

La convention de vente d'actions et la convention d'actionnaires ont été soumises le 7 janvier 2020 au Conseil-exécutif, à qui incombait la décision. Le groupe Swiss Medical Network (SMN) étant une société anonyme de droit privé, le contrat de transfert n'est pas public.

Question 2

Le Conseil-exécutif a édicté au 1^{er} juillet 2019 la nouvelle liste des hôpitaux de soins aigus somatiques, entièrement remaniée par rapport à la version de 2014 qu'elle remplace. Se fondant sur la planification des soins 2016 selon la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹, la liste spécifie les prestations hospitalières que les établissements du canton sont habilités à fournir à la charge de l'assurance obligatoire des soins conformément aux mandats qui leur sont attribués. L'HJB SA reste sur cette liste, et les mandats qui lui ont été confiés demeurent inchangés. Aucun engagement n'a été pris à plus long terme.

Question 3

Il n'a pas été procédé à d'autres cessions d'actifs cantonaux.

¹ RSB 812.11

Question 4

La vente d'actions de l'HJB SA au groupe SMN est conforme à la loi, vu la disposition dérogatoire inscrite à l'article 21, alinéa 3 LSH. La décision relève de la compétence du Conseil-exécutif. Elle vise à assurer la pérennité de l'établissement et ainsi à garantir la couverture en soins, notamment hospitaliers, dans le Jura bernois tout en préservant des postes de travail et de formation. La stratégie de propriétaire du canton de Berne pour les centres hospitaliers régionaux (CHR) et les services psychiatriques régionaux (SPR) selon la LSH règle les objectifs du canton en sa qualité d'actionnaire et ses rapports avec les organismes responsables au sens de la LSH. En vendant des parts de l'HJB SA avec une option de 17 pour cent supplémentaires, le canton a renoncé à conserver une majorité qualifiée du capital-actions. Il a adapté en conséquence la stratégie de propriétaire en y intégrant les modalités dérogatoires prévues par la LSH². Désormais, la stratégie permet également de s'écarter exceptionnellement du principe de majorité qualifiée afin d'obtenir plus de flexibilité en ce qui concerne les participations aux hôpitaux.

Question 5

L'HJB SA a, à plusieurs reprises, enregistré des pertes. La poursuite de son exploitation s'est trouvée menacée notamment par l'incertitude entourant l'appartenance cantonale de la commune de Moutier. En conséquence était en jeu l'avenir du seul hôpital francophone du canton, qui propose non seulement des soins aigus somatiques, mais également des soins psychiatriques, des soins de longue durée et des soins ambulatoires tout en contribuant au maintien des soins médicaux de base dans la région. Cette vente de parts a permis d'assurer la pérennité de l'entreprise et de garantir la couverture en soins, notamment hospitaliers, dans le Jura bernois tout en préservant des postes de travail et de formation. La promesse du groupe SMN d'investir 25 millions de francs en faveur de l'hôpital est un signal fort du nouveau partenaire montrant qu'il s'engage pour le développement de l'établissement ainsi que pour la sûreté des emplois et des places de formation.

Question 6

L'option de vente de 17 pour cent supplémentaires n'est soumise à aucune condition.

Question 7

Le Conseil-exécutif a été informé en temps utile du projet de vente et a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de mener les négociations. En raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait l'établissement, la vente d'une part de ses actions a été jugée nécessaire et soutenue par le gouvernement, qui a exprimé ses objectifs en termes de participation dans la stratégie de propriétaire mentionnée la question 4. Aucune cession ultérieure de parts d'autres hôpitaux n'est pour l'heure prévue.

Question 8

La vente a avant tout été conclue afin de remplir le mandat de couverture en soins dans le Jura bernois. L'appartenance cantonale de la commune de Moutier était incertaine à l'époque des négociations et ne sera pas réglée prochainement. La garantie de la sécurité sanitaire de la population ne doit pas en dépendre. Par conséquent, la vente et les décisions qui en découlaient ont été traitées indépendamment de l'issue du vote communaliste. De plus, une action rapide et l'alliance avec un partenaire solide étaient les meilleurs moyens d'assurer la survie du seul hôpital francophone du canton et de garantir les emplois et places de formation dans cette phase d'incertitude.

² ACE n°2/2020 du 7 janvier 2020

Question 9

L'HJB SA est une société anonyme au sens du Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations, CO)³. Les décisions stratégiques telles que le développement d'une politique d'entreprise et la définition de la palette de prestations relèvent de la compétence de son conseil d'administration. Le prix de base est négocié entre les partenaires tarifaires, c'est-à-dire le fournisseur de prestations et l'assureur ou les associations qui les représentent.

Question 10

Le Conseil-exécutif est d'avis que les informations concernant la vente ont été communiquées en suffisance et en temps voulu. Il va de soi que les négociations liées à une telle vente ne sont pas publiques, à plus forte raison lorsque l'acquéreur est une entreprise cotée en bourse. Un communiqué de presse sur le sujet a été publié le 10 janvier 2020, d'entente avec les partenaires concernés.

Destinataire

– Grand Conseil

³ RS 220